

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRÊTÉ DRE/BR N°2015-04 du 6 janvier 2015  
FIXANT LES TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU l'article L.410-2 du Code de commerce, et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002,
- VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres,
- VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et notamment son article 5,
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- VU le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
- Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,
- VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté de monsieur le Préfet de Police n°73-16.135 du 19 janvier 1973 relatif aux zones d'activité des taxis parisiens,

VU l'arrêté préfectoral DRE/BR n°09-2014 du 14 janvier 2014 fixant les tarifs des taxis communaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes de CHAVILLE, GARCHES, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, VAUCRESSON, SEVRES, VILLE D'AVRAY sont fixés comme suit dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté :

**A°) PRISE EN CHARGE : 2,40 €**

Une information par voie d'affichette apposée de manière visible et lisible dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et le montant minimal exigible de la course.

**B°) INDEMNITE KILOMETRIQUE :**

TARIF	TARIFS KILOMETRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,80 €/Km	125 m
B	1,04 €/Km	96,15 m
C	1,60 €/Km	62,50 m
D	2,08 €/Km	48,07 m

Définition des tarifs :

**TARIF A :** Course de jour (7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.

**TARIF B :** Course de nuit (19 heures à 7 heures), avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**TARIF C :** Course de jour (7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.

**TARIF D :** Course de nuit (19 heures à 7 heures), avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

**C°) TARIF HORAIRE (marche lente ou attente) :**

**34,10 €** (soit une chute toutes les 10,56 secondes).

Lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, est inférieur à **7,00 €**, le prix demandé au client peut être ramené à ce montant.

**ARTICLE 2** : Les compteurs horokilométriques des taxis communaux seront modifiés au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté de façon que les prix à payer soient conformes aux tarifs fixés par l'article 1 ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix maximum à payer sera calculé en majorant de **1 %** la somme inscrite au compteur. Cette majoration sera indiquée au moyen d'une affichette, conforme au modèle reproduit annexe n° 1, et qui sera obligatoirement apposée à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre **U** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm sera inscrite sur son cadran par le constructeur et à la place du barème susvisé, un avis sera apposé pour informer le voyageur de cette transformation.

**ARTICLE 3** : Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés en l'article 1er :

A/ Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum, pour chacun d'entre eux :

- Bagages à main, valises ou colis jusqu'à 0,50 m x 0,30 m à l'intérieur du véhicule : **GRATUIT.**

- Autres bagages à main, valises ou colis : **1 € l'unité.**

- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, et objets encombrants : **1,30 € l'unité.**

Les frais éventuels de parc de stationnement et de prix des péages restent à la charge du client sur la demande duquel ils ont été occasionnés.

B/ Un supplément de **2,60 €** pourra être perçu pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième.

C/ Un supplément de **1,20 €** pourra être perçu pour le transport d'un animal (sauf chien-guide d'aveugle)

**ARTICLE 4** : Un dispositif lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

**ARTICLE 5** : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n°2001-387 du 3 mai 2001 et n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

**ARTICLE 6** : Les chauffeurs de taxis doivent mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Lors d'une course commandée à

partir d'une borne d'appel, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le chauffeur reprend place dans son véhicule ou lorsque la course a été confirmée.

**ARTICLE 7** : Les tarifs pratiqués (courses, bagages,...) doivent impérativement être affichés en caractères lisibles à l'intérieur de la voiture sur la vitre arrière gauche.

**ARTICLE 8** : Une note est obligatoirement délivrée au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égale ou supérieure à 25 € ou lorsque le client en fait la demande, conformément à l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**ARTICLE 9** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral DRE/BR n°09-2014 du 14 janvier 2014 fixant les tarifs des taxis communaux sont abrogées.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Antony chargé de l'arrondissement de Boulogne Billancourt par intérim, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NANTERRE, le - 6 JAN. 2015

Le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine

Christian POUGET

ANNEXE 1

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

\*\*\*\*\*

ANNEXE 1  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-04  
RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

\*\*\*\*\*

Une hausse moyenne de 1 % des tarifs des taxis communaux est autorisée  
par le présent arrêté.

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit intervenir au plus tard dans  
un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, et se traduire par  
l'apposition de la lettre U de couleur VERTE sur le compteur), le prix de la course  
qui peut être demandé est égal :

AU PRIX INSCRIT AU COMPTEUR  
MAJORE DE 1 %